

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire M.7662 — AXA Konzern/CompuGroup Medical Mobile/DTL)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2015/C 266/03)

Le 31 juillet 2015, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32015M7662.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne
(2015/C 266/04)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

Page 294:

7304 Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier

Le texte suivant est inséré après le premier alinéa:

«La présente position couvre également les articles qui sont filetés quel que soit le rapport entre la partie filetée et la longueur totale de l'article [voir également les notes explicatives du SH relatives au chapitre 73, considérations générales, point 1)].»

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽²⁾ JO C 76 du 4.3.2015, p. 1.